

2025-1-161



ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE SAINT-GENIX-SUR-GUIERS

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-07-46 en date du 18 juillet 2023 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-04-25 en date du 3 avril 2025 approuvant les modalités de mise à disposition des dossiers de modifications simplifiées du PLU ;

Considérant la nécessité de modifier le PLU pour rectifier une erreur matérielle du règlement écrit des zones Neq et Npv ;

Considérant que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette modification entre dans le cadre de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU Saint Genix sur Guiers, selon la procédure définie aux articles L153-45 et suivants du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de rectifier une erreur matérielle du règlement écrit des zones Neq et Npv.

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

En application des articles L153-40 et L153-47 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU sera notifié au Préfet de la Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public pendant une période d'au moins un mois dans les conditions permettant de formuler des observations.

Le dossier de modification simplifiée n°1 sera mis à disposition du public selon les modalités définies par la délibération susvisée du Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Genix-les-Villages pendant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le maire de Saint Genix les Villages est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

À Saint-Genix-les-Villages, le 18 avril 2025

Le Maire,
Jean-Claude PARAVY



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.